



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 novembre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 novembre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Danielle Flamencourt, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Alain Nicolai, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci à Laurent Marcangeli, Charles Voglimacci à Nicole Ottavy, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne à Annie Costa-Nivaggioli, Philippe Kervella à Stéphane Sbraggia, Isabelle Falchi à Annie Sichi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Paul Mancini, Basiliu Moretti, Sébastien Deliperi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211129-2021_313-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2021

Affichage : 03/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 novembre 2021

Délibération N° 2021/313

Tarifs des redevances applicables à l'utilisation du domaine public scolaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Aux termes de l'article L. 212-15 du code de l'éducation : « Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ».

Ainsi, la délibération n°2015/426 en date du 26 novembre 2015 a adopté un tarif pour l'occupation du domaine public scolaire à savoir 10 € par heure et par salle occupée.

Cependant, face aux nombreuses demandes d'occupation, il convient de préciser cette dernière décision du Conseil Municipal en tenant compte de la nature des lieux occupés au sein des établissements scolaires :

Soit :

- Salle de classe : 10 euros / heure
- Salle de classe : forfait journalier de 60 euros
- Cour d'école sans sanitaires : 20 euros ½ journée
- Cour d'école avec sanitaires : 28 euros ½ journée

Ce tarif sera mentionné dans une convention signée avant toute occupation qui définira notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. Une annexe à cette convention listera les jours et horaires d'occupation permettant ainsi d'établir une facturation.

Il convient de rappeler que l'utilisation des locaux peut être délivrée à titre gracieux, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

En raison de la situation épidémique, la mise à disposition des locaux des établissements scolaires est soumise au strict respect des mesures imposées par le protocole sanitaire en vigueur.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'ADOPTER

Les montants des redevances d'occupation du domaine public scolaire de la manière suivante :

- Salle de classe : 10 euros / heure
- Salle de classe : forfait journalier de 60 euros
- Cour d'école sans sanitaires : 20 euros ½ journée
- Cour d'école avec sanitaires : 28 euros ½ journée

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code de l'Education nationale et notamment l'article L. 212-15 ;
Vu le code du Patrimoine des Personnes Publiques et notamment L2125-1 ;
Vu la délibération n°2015/426 en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 novembre 2021,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions tarifaires de certaines autorisations d'occupation au sein des établissements scolaires.

Considérant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements générés par le tissu associatif local.

ADOPTE

Les montants des redevances d'occupation du domaine public scolaire de la manière suivante :

- Salle de classe : 10 euros / heure
- Salle de classe : forfait journalier de 60 euros
- Cour d'école sans sanitaires : 20 euros ½ journée
- Cour d'école avec sanitaires : 28 euros ½ journée

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI